

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 804 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__804

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 804 du 19 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 804 del 19 settembre 2012

Regeste

AVANCE DE FRAIS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RADIATION DU RÔLE | 69 al. 1bis LAI, 61 let. a LPGA, 47 al. 2 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.09.2012 Décision / 2012 / 804

AVANCE DE FRAIS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RADIATION DU RÔLE | 69 al. 1bis LAI, 61 let. a LPGA, 47 al. 2 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 131/12 - 304/2012 ZD12.021405 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 19 septembre 2012 _____ Présidence de

Mme Dessaux Juges : Mme Röthenbacher et M. Merz Greffier : Mme

Matile ***** Cause pendante entre : D. _____, à Vich, recourante, et Office de

l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. _____ Art. 69

al. 1bis LAI; 61 let. a LPGA; 47 al. 2 et 3 LPA-VD Vu le recours déposé le 4 juin 2012 par

D. _____ (ci-après: la recourante) contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité

pour le canton du Vaud (ci-après: OAI) rendue le 4 mai 2012 et rejetant la demande de

prestations de l'assurance-invalidité formée par la recourante en date du 17 octobre 2011, vu

le courrier recommandé envoyé le 6 juin 2012 par le juge instructeur pour valoir

ordonnance, impartissant à la recourante un délai au 6 juillet 2012 pour effectuer une

avance de frais de 400 francs, l'avertissant qu'à défaut de paiement dans ce délai, il ne serait

pas entré en matière sur le recours et lui signifiant que ce délai pouvait être prolongé sur

requête et l'assistance judiciaire accordée à certaines conditions, vu la réception de cette

ordonnance par la recourante en date du 11 juin 2012, vu l'absence de paiement dans le

délai imparti, vu le courrier du 24 août 2012 du juge instructeur avertissant la recourante de

ce que l'avance de frais n'était pas parvenue au tribunal et l'invitant à se déterminer à ce

propos jusqu'au 7 septembre 2012, vu la distribution de ce courrier à la recourante le 28

août 2012, vu les déterminations de la recourante adressées par courrier du 7 septembre

2012 déposé le 11 septembre 2012 auprès d'un office postal, vu les motifs invoqués par la

recourante à l'appui du défaut de versement de l'avance de frais, savoir qu'elle est au

bénéfice du revenu d'insertion et ne peut en aucun cas payer dite avance, vu la requête de

suspension du recours sollicitée simultanément par la recourante, vu l'absence de motif de

restitution de délai invoqué par la recourante, considérant qu'en dérogation à l'art. 61 let. a

LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances

sociales; RS 830.1), l'art. 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur

l'assurance-invalidité; RS 831.20) prévoit que la procédure de recours en matière de

contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est

soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à

la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, qu'aux termes de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), le recourant est en principe tenu, en procédure de recours de droit administratif, de fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y renoncer si des circonstances particulières l'exigent, que selon l'al. 3 de cette même disposition, l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours, que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD), que les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD), que selon les art. 22 LPA-VD, respectivement 41 LPGA, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours, respectivement trente jours, à compter de celui où l'empêchement a cessé et le requérant devant accomplir l'acte omis dans ce même délai (al. 2) ; que le délai impartit au 6 juillet 2012 par ordonnance du 6 juin 2012 octroyait de facto à la recourante quelques quatre semaines pour effectuer cette avance frais, compte tenu de la notification intervenue le 11 juin 2012, qu'en conséquence, ce délai ne saurait être qualifié d'exceptionnellement court; considérant encore que la recourante n'a pas effectué l'avance de frais requise dans le délai qui lui avait été impartit, que par l'ordonnance du 6 juin 2012, elle a été rendue attentive aux conséquences d'un défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai impartit d'une part et informée de la possibilité de demander l'assistance judiciaire en cas de difficultés financières d'autre part, que la recourante n'a pas demandé de prolongation de délai, ni déposé de requête d'assistance judiciaire avant l'échéance du délai impartit par ordonnance du 6 juin 2012, qu'elle n'a pas non plus fait valoir d'élément qui l'aurait empêchée, sans sa faute, de verser l'avance de frais ou de demander l'assistance judiciaire en temps utile, qu'à cela s'ajoute que ses déterminations sont tardives, que, dans ces conditions, le recours est irrecevable, conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD; que cela étant, la requête de la recourante tendant à la suspension de son recours devient sans objet, considérant enfin que, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 137 I 161, consid. 4.5), les cas d'irrecevabilité doivent être tranchés par une Cour du tribunal composée ordinairement de trois juges (art. 94 LPA-VD), lorsque la valeur litigieuse au fond est supérieure à 30'000 fr., qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA ; 50, 55, 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la Cour des assurances sociales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Mme D. _____, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.